

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 13 décembre 2022

Réf. 2022.09.06

L'an deux mil vingt-deux et le treize décembre à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 08 décembre 2022, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 13
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Présents :

CHAVEROT Véronique	PERRIER Guy
PALAIS Jean-Claude	DENIS Chantal
ESCOFET Danièle	CHAVEROT Gilbert
COLLON Colette	LANGE Audrey
POIRON Jean-Pierre	LAURENT Michel
BISSAY David	BLANCHARD Valérienne
SERRAILLE Joëlle	

Excusés :

GIROUD Marc (pouvoir à Jean Claude PALAIS)
MESSAOUDI – PERRET Merryll (pouvoir à Michel LAURENT)

Secrétaire de séance : ESCOFET Danièle

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE

Madame le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté et sur états d'heures mensuels. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- mission ponctuelle de déneigement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de services public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire afin d'effectuer le déneigement ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 3 mois et 15 jours, soit du 1^{er} janvier 2023 au 15 avril 2023 inclus.

Article 2 :

de fixer la rémunération du vacataire sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15.41 €.

Article 3 :

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 19 décembre 2022



Veronique CHAVEROT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20221213-20220906-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 22.12.2022

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.